

**COMPTE-RENDU**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Séance du 10 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 10 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en la mairie – place du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE-SUR-AISNE, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Philippe TIMMERMAN, Maire, adressée aux membres du Conseil Municipal le 4 septembre 2019.

**Présidence** : M. TIMMERMAN

---

**Etaient présents**

---

BARTELS Patrick, COINTE Gérald, de NAZELLE Laure, DOUGET Joël, FENAUX Christine, FERRAZ Franck, FOSTIER Frédéric, GAILLOT Jacques, GOULARD Noëlle, LEGRAND Colette, LIEGEY Jacques, MAINRECK Estelle, PARANT Odette, PEDURANT Ghislaine, SIMON Colette, THILLE Renée, TIMMERMAN Philippe, WEHR Alain, WYSOCKI Floriana.

**Etaient absents**

---

BEAUMONT Philippe, DAUGER Olivier, DECHAPPE Nadège, EDUIN Philippe, GERMAIN Matthieu, JACQUEMARD Laurent, LEGUAY Maryline, MAGGIORI Julien, SCHMIT Gilles, WIART Benoît.

**Secrétaire de séance**

---

Monsieur Jacques LIEGEY  
Assisté de M. Julien DUHENOY, Directeur Général des Services

Conseillers municipaux en exercice : ..... 29  
Nombre de conseillers présents : ..... 19  
Votants : ..... 19

---

**ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil Municipal a délibéré sur les sujets suivants :

- Approbation du compte-rendu/procès-verbal de la séance précédente
- Eco Quartier : vente de terrains à la "SEDA"
- Locations des terres à titre précaire
- Finances : Maison de santé : création d'une AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement)
- Finances : clôture du budget annexe lotissement de Menneville
- Finances : régie des droits de places du marché : valeurs des tickets
- Communauté de Communes de la Champagne Picarde (CCCP) : transfert du FNGIR
- Communauté de Communes de la Champagne Picarde (CCCP) : groupement de commande relatif à l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement
- SPL Xdemat : rapport annuel
- Mise à disposition de personnel : information au conseil municipal
- Questions diverses

**Objet : Approbation du compte-rendu/procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du compte-rendu/procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 qui a été affiché en Mairie, dans les délais prescrits par les textes en vigueur, publié sur le site internet de la commune et envoyé aux conseillers ayant une adresse mail.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le compte-rendu/procès-verbal de la séance du 26 juin 2019, joint à la présente.

**Objet : Eco Quartier : vente de terrains à la "SEDA"**

Le Maire expose, à l'appui de l'extrait cadastral correspondant, que les biens objet de la présente vente sont des terrains situés au sein de la phase 2 de l'Eco Quartier, cadastrés :

ZL 135 (issue de ZL 59) : 5 267 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 138 (issue de ZL 60) : 16 299 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 132 (issue de ZL 21) : 16 205 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 140 (issue de ZL 127) : 921 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

Soit au total environ 38 692 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

Ils se situent en zone 1AU (1AUc, 1AUj et 1AUp) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par ailleurs, le Maire expose les raisons qui justifient cette cession.

A savoir notamment que dans le cadre de l'opération « Eco Quartier », la commune a contracté une concession d'aménagement avec la SEDA, qui est en charge, pour le compte de la commune, de réaliser la maîtrise foncière, l'aménagement de la ZAC et d'en assurer la commercialisation.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes en vigueur,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'estimation fournie par la DGFiP, service des domaines, en date du 03 Juillet 2019,

Considérant que cette cession est indispensable à la réalisation de la phase 2 de l'opération « Eco Quartier »,

Considérant les termes de la vente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de céder à la SEDA (Société d'Equipement du Département de l'Aisne) les terrains sis phase 2 de l'Eco Quartier à Guignicourt, cadastrés :

ZL 135 (issue de ZL 59) : 5 267 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 138 (issue de ZL 60) : 16 299 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 132 (issue de ZL 21) : 16 205 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

ZL 140 (issue de ZL 127) : 921 m<sup>2</sup> (sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage)

Au prix de 6,80 € hors taxes le m<sup>2</sup>.

Etant précisé, qu'en sus, les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

**Autorise** le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à signer tout acte notarié nécessaire à la réalisation de cette transaction. Etant précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, l'acte pourra être signé par Monsieur Jacques Liegey, adjoint.

**Objet : Locations des terres à titre précaire**

Le Maire propose de reporter ce sujet à une prochaine réunion, en effet des réflexions sont encore nécessaires avant l'adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes en vigueur,

Prend acte du report de ce point à une prochaine réunion.

**Objet : Finances : Maison de santé : création d'une AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Vu les textes en vigueur,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP/CP est nécessaire au montage du projet de construction d'une maison de santé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Décide:

- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de la maison de santé, ainsi que détaillé ci-après :

**Montant global de l'AP : 1 800 000,00 € TTC**

**CP 2019 : 70 000,00 €**

**CP 2020 : 1 730 000,00 €**

2. Dit :

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.  
- que les crédits en dépenses qui n'auront pas été utilisés au 31 décembre 2019 seront automatiquement reportés sur l'exercice 2020.

3. Autorise le maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**Objet : Finances : clôture du budget annexe lotissement de Menneville**

Par délibération en date du 11 juillet 2007, le Conseil municipal de la commune de Menneville avait approuvé la création d'un budget annexe dédié à la gestion des opérations menées dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Chènevières au sein de son territoire.

A ce jour, les travaux de viabilisation ont été menés à bien et les parcelles du lotissement, vendues en totalité.

Compte tenu de l'achèvement de l'ensemble des opérations (dépenses et recettes) dédiées au lotissement des Chènevières, le budget annexe correspondant n'a plus lieu d'être, il peut donc être clôturé au 31 décembre 2019.

La gestion du budget du lotissement fait apparaître un résultat positif en faveur de la commune, cet excédent sera donc reversé sur le budget principal de la commune de Villeneuve-sur-Aisne lors des opérations de clôture de l'exercice.

Le Maire expose aux membres présents le projet de clôture dudit budget annexe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet d'aménagement de lotissement réalisé sur le territoire de la commune de Menneville, lotissement dénommé « Les Chènevières »,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de prononcer la clôture de ce budget annexe suite à l'achèvement de l'opération, Décide la clôture du budget annexe du lotissement pour l'opération dénommée « Lotissement de Menneville » au 31/12/2019 et la reprise de l'excédent généré par la gestion de ce budget sur le budget principal de la commune de Villeneuve-sur-Aisne ;

Dit que les services gestionnaires seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de TVA.

Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**Objet : Finances : régie des droits de places du marché : valeurs des tickets**

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une régie de recettes dédiée à l'encaissement des droits de place perçus à l'occasion des foires et marchés a été instituée par délibération du 9 janvier 2019 au sein de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Une vérification a été effectuée le 2 septembre 2019, par les services de la perception qui demandent la suppression des tickets d'une valeur de 0,10€, de 0,20€ et de 0,50€. Après vérification auprès du régisseur, et compte tenu de la nécessité de conserver les tickets de 0,50€, il est proposé au Conseil municipal de supprimer les tickets d'une valeur de 0,10€ et de 0,20€.

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et les textes en vigueur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : décide de supprimer les tickets d'une valeur de 0,10€ et de 0,20€ pour l'encaissement des droits de place perçus à l'occasion des foires et marchés.

**Article 2** : autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**Objet : Communauté de Communes de la Champagne Picarde (CCCP) : transfert du FNGIR**

Le Maire expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du troisième alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts<sup>1</sup> permettant à l'EPCI, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts,

Vu les délibérations initiales des communes de Guignicourt et Menneville

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2017

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que la communauté de communes de la champagne picarde est substituée à la commune de Villeneuve-Sur-Aisne pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : Communauté de Communes de la Champagne Picarde (CCCP) : groupement de commande relatif à l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement collectif d'agglomérations d'assainissement inférieures à 10 000 équivalents-habitants et des collèges de l'Aisne a été lancé par le Département de l'Aisne, coordonnateur du groupement de commande, sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-1 et R.2161-1 à R.2161-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il est rappelé que, dans le cadre du groupement de commande, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde représente la commune de Villeneuve-Sur-Aisne par voie de convention de mandat, chaque membre de ce groupement est chargé :

- d'assurer la bonne exécution du marché et d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- et, de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau du bassin.

Cette consultation a été lancée le 24 avril 2019 pour une remise des offres fixée au 28 mai 2019 à 16h00.

La consultation comprenait 3 lots :

- Lot n° 01 : secteur Thiérache :
  - ✓ Communauté de Communes de la Thiérache du Centre pour 7 agglomérations : Boué, Sains-Richaumont, Le Nouvion en Thiérache, Vervins, La Capelle, La Flamengrie, Plomion
  - ✓ Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise pour 1 agglomération : Vaux-Andigny
  - ✓ Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières pour 1 agglomération : Hirson
- Lot n° 02 : secteur Chauny-Champagne Picarde :
  - ✓ Communauté de Communes de la Champagne Picarde pour 9 agglomérations : Berry-au-Bac, Concevieux, Maizy, Pontavert, Prouvais, Roucy, Villeneuve-sur-Aisne (ex Guignicourt+Menneville), Condé-sur-Suippe, Sissonne.
  - ✓ Communauté de Communes du Chemin des Dames pour 1 agglomération : Corbeny
- Lot n° 03 : Département de l'Aisne – collèges
  - ✓ 28 collèges sont concernés par le lot 03.

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 08 juillet 2019 à 10H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer le marché du LOT 2 au groupement ALTEREO/ IRH, pour la tranche ferme et les tranches optionnelles, pour la prestation qui incombe à la communauté de communes de Communes de la Champagne Picarde, et plus particulièrement à la commune de Villeneuve sur Aisne aux montants suivants :

Entreprise  Nom	Offres de prix	
	Tranche Ferme+ Tranches Optionnelles	
	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ALTEREO/ IRH	195 974.00€	235 168.80€

Les montants du marché sont conformes aux annexes financières (rapport d'analyse des offres, BPU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes en vigueur,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les pièces du marché et notamment les éléments financiers,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de retenir la proposition ci-dessus exposée et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres du département de l'Aisne.

Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à rembourser à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde les coûts résiduels de l'étude après déduction de la subvention de l'Agence de l'eau.

Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

**Objet : SPL Xdemat : rapport annuel**

**N° de délibération : 2019\_079**

Le Maire rappelle que par délibération du 24 Janvier 2019, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le conseil municipal, après examen et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- 1) d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL Xdemat, figurant en annexe,
- 2) de donner acte à M. le Maire de cette communication et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités subséquentes

**Objet : Mise à disposition de personnel : information au conseil municipal**  
**N° de délibération : 2019\_080**

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition de fonctionnaire, l'organe délibérant doit être informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant parti de ses effectifs.

Pendant les périodes de centre aéré, afin d'assurer l'entretien du groupe scolaire Rimbaud, le service de restauration ainsi que l'entretien du réfectoire, Mmes PERSINET Corinne, TRIPETTE Martine et ROZNOWCIZ Marina sont mises à disposition de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde pour les périodes suivantes :

- 17 au 28 février 2020 – 13 au 24 avril 2020 – 26 octobre au 6 novembre 2020
- 6 au 31 juillet 2020

Le conseil municipal prend acte de cette information.

Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**Questions diverses**

Un point a été fait sur l'avancement des différents projets.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Maire lève la séance.

Compte-rendu affiché le 17 septembre 2019

Le secrétaire de séance,  
Jacques LIEGEY

Le Maire,  
Philippe TIMMMERMAN